



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Les assistants d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'effectue par voie de concours. Il s'ouvre :

- par voie externe, à l'attention des non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- par voie interne, à l'attention de fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui souhaitent évoluer dans leur carrière en accédant à la catégorie supérieure ou en changeant de filière.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
- âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Il doit également :

- **Pour le concours externe :**

Ensemble des domaines :

être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi. *Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.*

Domaine "Musique" :

- soit admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;

- soit titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle en musique ou diplôme d'études musicales ou médaille d'or ou 1er prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Domaine "Arts polynésiens" :

Spécialité "Art du spectacle" : Pour l'ensemble des disciplines (musique, danse, art oratoire et chant traditionnel) :

- soit titulaires du diplôme d'études traditionnelles délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;

- soit titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles ou diplôme de fin d'études délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins 5 années en conservatoire classé dans la discipline choisie. *Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.*

Pour la discipline "Musique" : être chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", (en cat. pro.), et sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture".



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



Pour la discipline "Danse" : être chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" (en cat. pro.), et sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture".

Pour la discipline "Chant traditionnel" : être chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par la Maison de la culture";

Spécialité "Métiers d'art" :

- soit être titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- soit être titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" (selon le profil du poste à pourvoir) :

Etre titulaires du diplôme ou attestation d'études délivrées par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

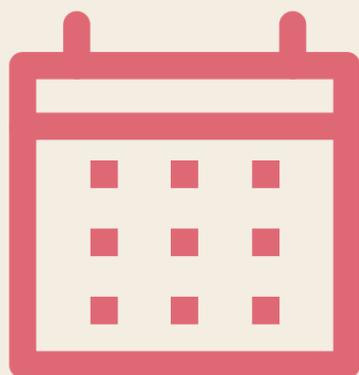
- **Pour le concours interne** (max. 30% des postes) : être fonctionnaires et justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française (JOPF) et diffusé sur le site internet de la DGRH.



Il précise :

- les dates d'inscription
- les modalités d'inscription



- la nature des épreuves



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité se composent :



I - Domaine "Musique"

1° Pour l'ensemble des spécialités, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur l'histoire de la musique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité "Instrumentale", une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat.

La liste est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité "Formation musicale", une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, une lecture rythmique, une lecture chantée, une dictée rythmique, une dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3)

- pour la spécialité "Chant", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Parmi elles, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

II - Domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Arts du spectacle" :

1° pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline «Musique» : une interprétation d'un morceau imposé en percussions et un morceau imposé en cordes (durée : 10 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Danse" : la réalisation par le candidat d'une

chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima". Thème imposé téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Art oratoire" : la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Chant traditionnel" : une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art" :

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



CONCOURS EXTERNE

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour la spécialité "Arts dramatiques" :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur les arts dramatiques (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° une leçon d'interprétation et de mise en scène portant sur une scène figurant sur une liste de trois extraits d'œuvres remise au candidat au moment de l'épreuve (durée : 15 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

Pour le concours externe, les épreuves orales d'admission consistent en :



I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour le domaine "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



CONCOURS EXTERNE

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour la spécialité " Arts dramatiques"

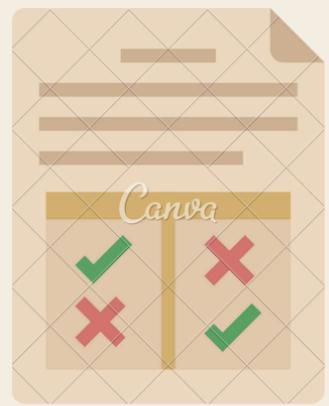
1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité se composent :



I - Domaine "Musique"

- pour la spécialité "Instrumentale" : une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat.

La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

- pour la spécialité "Formation musicale" : une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, une lecture rythmique, une lecture chantée, une dictée rythmique, une dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3)

- pour la spécialité "Chant", une interprétation de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix. La liste ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

- pour la discipline "Musique" : un morceau imposé en percussions et un morceau imposé en cordes (durée : 10 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ; pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Art oratoire", l'épreuve consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Chant traditionnel", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions seront téléchargeables sur le site internet de la DGRH à la date de clôture des inscriptions (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour la spécialité " Art dramatique"

Une leçon d'interprétation et de mise en scène portant sur une scène figurant sur une liste de trois extraits d'œuvres remise au candidat au moment de l'épreuve (durée : 15 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE



CONCOURS INTERNE

Pour le concours interne et d'intégration, les épreuves orales d'admission consistent en :



I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Arts du spectacle":

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour la spécialité "Arts dramatiques"

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 m n ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 m n ; coefficient : 4).

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

